

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE Gazifère inc. soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau, soit le terrain identifié par le lot 3 837 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, dont la description technique a été préparée par l'arpenteur-géomètre, Claude Durocher, le 20 janvier 2010 et porte le numéro 21516D de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55000

Gouvernement du Québec

Décret 7-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT la nomination du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Martin Clavet à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Martin Clavet, médecin conseil à la Direction des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé coroner permanent à compter du 24 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Martin Clavet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Clavet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Clavet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Clavet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Clavet doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

À compter du 24 janvier 2011, le docteur Clavet reçoit un traitement annuel de 123 167 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Clavet comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique au docteur Clavet.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

3.1 Démission

Le docteur Clavet peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer le docteur Clavet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

5. SIGNATURES

MARTIN CLAVET

MADELEINEN PAULIN,
secrétaire générale associée

55001

Gouvernement du Québec

Décret 8-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser la phase III du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction de la route à partir de la rive est de la rivière Natashquan sur une longueur approximative de 13,5 km vers l'est;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont signé, en mars 2004, une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;